

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez ici



ARRETE

Arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques

NOR: DEVN0430297A

Version consolidée au 20 mai 2015

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement 1808/2001 de la Commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 411-3, L. 412-1, L. 413-2 à L. 413-4, R. 212-1 à R. 212-5, R. 212-7 et R. 213-6 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 214-5 et R. 214-17 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,

► Chapitre Ier : De l'élevage d'agrément.

Article 1

Un élevage d'animaux d'espèces non domestiques constitue un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques soumis aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement s'il présente l'une au moins des caractéristiques suivantes :

- l'élevage porte sur des animaux d'espèces ou groupes d'espèces inscrits à l'annexe 2 du présent arrêté ;
 - l'élevage est pratiqué dans un but lucratif, et notamment :
 - la reproduction d'animaux a pour objectif la production habituelle de spécimens destinés à la vente ;
- ou
- le nombre de spécimens cédés à titre gratuit ou onéreux au cours d'une année excède le nombre de spécimens produits.
 - le nombre d'animaux hébergés excède les effectifs maximum fixés en annexe A du présent arrêté.

Article 2

Un élevage d'animaux d'espèces non domestiques ne présentant pas les caractéristiques définies à l'article 1er du présent arrêté constitue un élevage d'agrément au sens du présent arrêté. Dans ce cas, on entend par "élevage" le fait de détenir au moins un animal.

Constitue également un élevage d'agrément la détention à des fins cynégétiques, en tant qu'appelants, d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée si le nombre d'animaux hébergés est inférieur aux effectifs maximum fixés en annexe A du présent arrêté.

Les installations et le mode de fonctionnement d'un élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques doivent garantir la satisfaction des besoins biologiques et le bien-être des animaux hébergés et respecter les dispositions réglementaires applicables aux espèces de la faune sauvage.

► Chapitre II : De l'autorisation de détention de certaines espèces animales non domestiques, dans un élevage d'agrément.

Article 3

Dans un élevage d'agrément tel que défini à l'article 2 du présent arrêté, la détention d'animaux appartenant aux espèces ou groupes d'espèces non domestiques inscrits à l'annexe 1 du présent arrêté est soumise à autorisation préfectorale préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Des dispositions particulières sont fixées pour :

- la détention des animaux du genre *Cebus* spp. au sein des élevages d'agrément. Celle-ci ne peut être autorisée que si les animaux apportent une aide à des personnes handicapées et s'ils ont fait l'objet d'un apprentissage spécifique à cet effet ;
- la détention, au sein des élevages d'agrément, des rapaces appartenant aux espèces figurant en annexe 1 du présent arrêté. Celle-ci ne peut être autorisée que si les animaux sont destinés à la chasse au vol ou aux activités de reproduction en vue de la production de spécimens destinés à la chasse au vol.

Article 4

I. - La demande d'autorisation prévue à l'article 3 du présent arrêté est adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, au préfet du département du lieu de détention des animaux.

Elle comprend les éléments suivants :

- l'identification du demandeur ;
- les activités pratiquées ;
- les espèces ainsi que le nombre de spécimens pour lesquels l'autorisation est demandée ;
- une description des installations et des conditions de détention des animaux, justifiant que le demandeur satisfait aux conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté.

Dans le cas des élevages d'agrément existant au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, la demande précise la date depuis laquelle les animaux sont détenus ainsi que leur origine.

II. - A défaut d'autorisation expresse du préfet ou de refus motivé, notifié avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date du récépissé de dépôt d'une demande répondant entièrement aux exigences formulées au point I du présent article, l'autorisation est réputée accordée.

Article 5

L'autorisation n'est accordée que si le dossier de demande prévu à l'article 4 du présent arrêté permet de conclure que les conditions suivantes sont satisfaites pour chaque espèce ou groupe d'espèces concerné :

- le lieu d'hébergement est conçu et équipé pour satisfaire aux besoins biologiques des animaux et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;
- le demandeur détient les compétences requises pour que les animaux soient traités avec soin ;
- la prévention des risques afférents à la sécurité du demandeur, à la sécurité et à la tranquillité des tiers, à l'introduction des animaux dans le milieu naturel et à la transmission de pathologies humaines ou animales est assurée ;
- le demandeur souscrit l'engagement de permettre aux agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement de visiter son élevage, ces visites étant assorties des conditions suivantes :
 - les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
 - elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
 - elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 6

I. - La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux des espèces ou groupes d'espèces dont la détention est soumise à autorisation.

Sur ce registre doivent être précisés en tête :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétents.

II. - Le maintien de l'autorisation est en outre subordonné au marquage des animaux dans les conditions indiquées au chapitre III du présent arrêté.

Article 7

L'autorisation préfectorale préalable délivrée par arrêté précise :

- les espèces ou groupes d'espèces ainsi que le nombre maximum des animaux de chaque espèce ou groupe d'espèces qui pourront être hébergés ;
- les caractéristiques auxquelles doivent satisfaire les installations fixes ou mobiles de détention ou de transport des animaux ;
- d'éventuelles conditions pour satisfaire aux prescriptions de l'article 5 du présent arrêté. L'éjointage des oiseaux peut notamment être accepté. Passé l'âge de huit jours, l'éjointage doit être effectué par un vétérinaire.

Article 8

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la délivrance d'une autorisation préfectorale sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions indiquées à l'article 4 du présent arrêté. Les modifications notables de ces conditions donnent lieu à une nouvelle autorisation.

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie aux articles 4 à 7 du présent arrêté.

Article 9

L'autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Article 10

Le maintien de l'autorisation est subordonné à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

A cette fin, les animaux peuvent, à la demande de l'administration et sous le contrôle d'un agent désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement, faire l'objet de prélèvements adressés à un laboratoire qualifié pour qu'il procède aux analyses, notamment génétiques, de nature à établir leur origine licite.

Article 11

I. - Lorsqu'il est constaté que l'une des conditions de l'autorisation n'est pas respectée, le préfet peut suspendre ou retirer cette autorisation, le bénéficiaire ayant été entendu, sans préjudice des poursuites pénales.

II. - En cas de refus, de suspension ou de retrait de l'autorisation, le détenteur dispose d'un délai de trois mois pour céder les animaux détenus à un établissement d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques autorisé en application des articles L. 413-3 et L. 413-4 du code de l'environnement à héberger de tels animaux, ou à un élevage d'agrément titulaire d'une autorisation de détention pour ces animaux. Passé ce délai, le préfet peut faire procéder aux frais du détenteur au placement d'office des animaux ou, en cas d'impossibilité, à leur euthanasie, cette mesure ne pouvant être retenue que si elle ne porte préjudice ni à la protection de la faune sauvage ni à la préservation de la biodiversité.

Article 12

En cas de décès du bénéficiaire d'une autorisation, ses ayants droit disposent d'un délai de six mois pour déposer une nouvelle demande d'autorisation ou pour céder, dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, les spécimens détenus sous couvert de l'ancienne autorisation.

Si les conditions de détention ne sont pas satisfaisantes, le préfet peut procéder au placement d'office des animaux, aux frais de la succession, dans le respect des droits de propriété des ayants droit.

▶ Chapitre III : Du marquage des animaux dans un élevage d'agrément.

Article 13

Dans un élevage d'agrément tel que défini à l'article 2 du présent arrêté, les animaux des espèces ou groupes d'espèces inscrits à l'annexe 1 du présent arrêté doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué, selon les procédés et les modalités techniques définis en annexe B du présent arrêté, sous la responsabilité du détenteur, dans le délai d'un mois suivant leur naissance.

Les mammifères des espèces reprises à l'annexe A du règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé doivent être marqués, en priorité, par transpondeurs à radiofréquences ou, à défaut, si ce procédé ne peut être appliqué en raison des propriétés physiques ou comportementales des spécimens ou de l'espèce, par l'un des autres procédés de marquage définis en annexe B au présent arrêté.

Les oiseaux nés et élevés en captivité des espèces reprises à l'annexe A du règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé doivent être marqués, en priorité, par bague fermée ou, à défaut, si ce procédé ne peut être appliqué en raison des propriétés physiques ou comportementales de l'espèce, par l'un des autres procédés de marquage définis en annexe B au présent arrêté.

Article 14

En cas d'impossibilité biologique dûment justifiée de procéder au marquage dans le délai fixé au premier alinéa de l'article précédent, celui-ci peut intervenir plus tardivement mais en tout état de cause doit être réalisé avant la sortie de l'animal de l'élevage.

Toutefois, dans le cas des reptiles et des amphibiens, lorsque le marquage par transpondeurs à radiofréquences ne peut être pratiqué en raison des caractéristiques de leur biologie ou de leur morphologie, la sortie des animaux de l'élevage peut être autorisée par le préfet à condition qu'ils soient rendus identifiables par tout autre moyen approprié. Ces animaux doivent être ultérieurement marqués conformément au présent arrêté dès que leurs caractéristiques le permettent.

Dans le cas d'élevage en semi-liberté ou en groupe, ou lorsque la capture présente un risque pour l'animal ou la sécurité des intervenants, le marquage peut être différé jusqu'à la première reprise d'animaux du groupe ; il doit être pratiqué avant la sortie de l'animal pour une nouvelle destination.

Dans le cas où le dispositif de marquage d'un animal doit être retiré à l'occasion d'un traitement vétérinaire, un nouveau marquage doit être effectué dans un délai maximum d'un mois.

En cas de naturalisation du spécimen, la marque doit être conservée sur la dépouille.

Article 15

I. - Pour les animaux d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, et pour lesquels le détenteur a obtenu une autorisation exceptionnelle de capture ou de prélèvement dans le milieu naturel, le marquage doit être effectué immédiatement ou au plus tard dans les huit jours suivant la capture ou le prélèvement.

II. - Pour les animaux provenant d'un pays autre que la France, le marquage doit être effectué dans les huit jours suivant l'arrivée au lieu de détention. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas :

- aux animaux déjà identifiés par marquage à l'aide d'un procédé autorisé dans le pays de provenance et dont le séjour en France n'excède pas trois mois ;

- aux animaux déjà marqués à l'aide d'un transpondeur à radiofréquence si celui-ci peut être lu par un lecteur conforme à la norme ISO 11785 ;

- aux animaux provenant d'un Etat membre de l'Union européenne et déjà identifiés par un procédé de marquage approuvé par les autorités de cet Etat conformément aux dispositions de l'article 36 du règlement 1808/2001 de la Commission du 30 août 2001 susvisé.

III. - Dans les cas prévus aux points I et II du présent article, le marquage ne doit être pratiqué que sous le contrôle d'un agent désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement, qui doit procéder à la vérification de l'origine licite du spécimen.

Article 16

I. - Le numéro d'identification attribué à un animal est unique et ne peut pas être attribué une nouvelle fois.

Il ne doit pas être procédé au marquage d'un animal déjà identifié en application du présent arrêté.

II. - Le marquage à l'aide des procédés autorisés définis en annexe B du présent arrêté doit être pratiqué par un vétérinaire en exercice de plein droit au sens de l'article L. 243-1 du code rural.

Il peut cependant être pratiqué :

- par un éleveur d'oiseaux dûment autorisé à détenir des spécimens d'espèces ou groupes d'espèces inscrits à l'annexe 1 du présent arrêté, pour le marquage par bagues fermées des spécimens nés dans son propre élevage ;

- par un agent désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement, ou, sous le contrôle d'un tel agent, sans l'intervention d'un vétérinaire, pour le marquage par bagues ou boucles à sertir.

Article 17

I. - Les vétérinaires ou les agents désignés par l'article L. 415-1 du code de l'environnement procédant, conformément aux dispositions de l'article précédent, au marquage ou à un nouveau marquage d'un animal d'une espèce ou d'un groupe d'espèces inscrit à l'annexe 1 du présent arrêté :

- établissent et délivrent immédiatement au détenteur de l'animal une déclaration de marquage de l'animal ; ils lui en délivrent également une copie ; ces documents sont conservés par le détenteur de l'animal ;
- en cas de nouveau marquage, mentionnent sur la déclaration de marquage l'ancien numéro d'identification de l'animal ;
- conservent une copie de la déclaration de marquage pendant au moins cinq ans.

II. - La déclaration de marquage mentionnée au présent arrêté comprend les éléments suivants :

- le signalement de l'animal ;
- l'identification du détenteur de l'animal au moment du marquage ;
- l'identification de la personne ayant procédé au marquage.

III. - Lorsque, conformément aux dispositions de l'article précédent, le marquage est réalisé par un éleveur, celui-ci établit immédiatement une déclaration de marquage, qu'il conserve.

Dans le cas particulier où le marquage est effectué sous le contrôle d'un agent désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement, celui-ci contresigne la déclaration de marquage et en garde une copie pendant au moins cinq ans.

Dans le cas des animaux déjà marqués au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté dont l'identification peut être prise en compte conformément aux dispositions de l'annexe B au présent arrêté, le détenteur établit une déclaration de marquage, qu'il conserve.

Dans le cas des animaux provenant d'un pays autre que la France, dont l'identification peut être prise en compte conformément aux dispositions de l'article 15 du présent arrêté et qui séjournent plus de trois mois sur le territoire national, le détenteur établit une déclaration de marquage, qu'il conserve.

IV. - En cas de cession ou de prêt d'un animal marqué conformément au présent arrêté, le cédant ou le prêteur fournit au nouveau détenteur l'original de la déclaration de marquage de l'animal et en conserve une copie. L'original de la déclaration de marquage de l'animal est restitué au prêteur en même temps que l'animal.

Article 18



Modifié par Arrêté du 5 mars 2008 - art. 1

Aux fins du présent arrêté, seules sont habilitées à délivrer les bagues ou les boucles dont les caractéristiques sont définies en annexe B au présent arrêté les organisations dont les activités statutaires s'exercent au plan national ayant établi à cette fin une convention avec le ministère chargé de la protection de la nature (direction de la nature et des paysages).

Dans le cas de faute grave commise à l'occasion d'opérations de marquage par un éleveur procédant au marquage d'oiseaux de son élevage, l'envoi des bagues est interrompu pour une période qui ne pourra être inférieure à deux ans, sans préjudice de poursuites pénales.

▶ Chapitre IV : De la chasse au vol.

Article 19

La détention, le transport et l'utilisation des rapaces détenus au sein des élevages d'agrément tels que définis à l'article 2 du présent arrêté pour l'exercice de la chasse au vol sont soumis à autorisation préfectorale préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

La constitution et l'instruction de la demande, le maintien et le contrôle de l'autorisation s'opèrent selon les dispositions indiquées aux articles 4 à 12 du présent arrêté.

Le demandeur décrit également les modalités du transport et de l'utilisation des animaux en vue de la chasse au vol.

Article 20



Modifié par Décret 2005-935 2005-08-02 art. 8 JORF 5 août 2005

I. - Pour l'exercice de la chasse au vol, seule peut être autorisée l'utilisation de rapaces diurnes falconiformes et de grands ducs, dressés uniquement à cet effet et appartenant aux espèces ou groupes d'espèces inscrits à l'annexe 1 du présent arrêté.

II. - L'autorisation est assortie, en tant que de besoin, de prescriptions visant à assurer la qualité des conditions de transport et d'utilisation des animaux.

III. - L'autorisation permet l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte. Elle permet en outre la mise en condition et l'entraînement des oiseaux après la date de la clôture générale de la chasse en application de l'article R. 427-25 du code de l'environnement, à condition que cet entraînement soit effectué sur des animaux d'espèces classées nuisibles dans le département et à partir du 1er juillet jusqu'à la date d'ouverture de la chasse, à condition que cet entraînement soit effectué sur du gibier d'élevage marqué.

Sont en outre autorisés la détention et le transport de ces oiseaux pour toutes les activités nécessaires à leur entretien.

Article 21

I. - Les oiseaux utilisés pour la chasse au vol doivent bénéficier d'une carte d'identification comportant, outre les indications relatives à leur détenteur, celles relatives à leur identification, à savoir :

- les noms scientifiques et français de l'espèce ;
- la date de naissance de l'oiseau et son origine ;
- le numéro de la marque telle que définie à l'article 13 du présent arrêté ou de la marque posée conformément à l'arrêté du 30 juillet 1981 relatif à l'utilisation de rapaces pour la chasse au vol ;
- les signes distinctifs de l'individu, s'il y a lieu.

II. - La déclaration de marquage mentionnée à l'article 17 du présent arrêté tient lieu de carte d'identification jusqu'à ce que, dans la mesure où la délivrance de celle-ci a été sollicitée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le détenteur obtienne cette carte.

▶ Chapitre V : Dispositions particulières.

Article 22

En cas de prêt d'un animal qui appartient à une espèce ou un groupe d'espèces figurant en annexe 1 du présent arrêté et dont la détention a été autorisée, l'emprunteur doit être lui-même autorisé à détenir un ou plusieurs animaux de la même espèce ou du même groupe d'espèces que celui de l'animal emprunté.
Pour un animal qui appartient à une espèce ou un groupe d'espèces figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, l'emprunteur doit présenter à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement une attestation de prêt signée par le détenteur habituel de l'animal.

Article 22 bis



Créé par Arrêté du 30 juillet 2010 - art. 4

En cas de cession à titre gracieux ou onéreux d'un animal qui appartient à une espèce ou un groupe d'espèces figurant en annexe 1 ou 2 du présent arrêté et dont la détention a été autorisée, le cessionnaire doit être lui-même autorisé à détenir un ou plusieurs animaux de la même espèce ou du même groupe d'espèces que celui de l'animal cédé.

Lors de la cession à titre gracieux ou onéreux d'un animal qui appartient à une espèce ou un groupe d'espèces figurant en annexe 1 ou 2 du présent arrêté et dont la détention a été autorisée, le cédant et le cessionnaire établissent une attestation de cession sur laquelle figurent les informations suivantes :

- nom scientifique et nom commun de l'espèce à laquelle appartient l'animal cédé ; et
- statut juridique de l'espèce à laquelle appartient l'animal cédé ; et
- identification de l'animal cédé, le cas échéant ; et
- nom ou raison sociale et coordonnées complètes du cédant ; et
- nom ou raison sociale et coordonnées complètes du cessionnaire ; et
- attestation sur l'honneur du cédant certifiant que l'animal cédé provient d'un élevage dont le cheptel a été constitué conformément à la réglementation en vigueur ; et
- attestation sur l'honneur du cessionnaire certifiant qu'il est autorisé à détenir un ou plusieurs animaux de la même espèce ou du même groupe d'espèces que celui de l'animal cédé ; et
- date et lieu de la cession.

Cette attestation de cession est établie en au moins deux exemplaires, dont chacun doit être signé par le cédant et par le cessionnaire. Un exemplaire de cette attestation de cession est conservé par le cédant, l'autre exemplaire de cette attestation est conservé par le cessionnaire.

Pour un animal qui appartient à une espèce ou un groupe d'espèces figurant à l'annexe 1 ou 2 du présent arrêté, le cessionnaire et le cédant présentent respectivement à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement un exemplaire de l'attestation de cession définie dans le présent article.

Article 23

A la mort d'un animal d'une espèce ou d'un groupe d'espèces inscrits à l'annexe 1 du présent arrêté, sauf s'il est naturalisé, le détenteur est tenu de renvoyer à l'organisation qui l'a délivrée la marque intacte portée par l'animal lorsque celle-ci est amovible après la mort de l'animal.

▶ Chapitre VI : Dispositions finales.

Article 24



Modifié par Arrêté du 30 juillet 2010 - art. 4

I. - Les personnes détenant au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté des animaux dont la détention est soumise à l'autorisation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté doivent solliciter avant le 31 décembre 2005 l'octroi d'une telle autorisation dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté.

II. - L'obligation de marquage des animaux dans les élevages d'agrément, prévue au chapitre III du présent arrêté, s'applique à compter du 1er janvier 2006.

III. - Dans le cas d'inscription de nouvelles espèces à l'annexe 1 du présent arrêté, les personnes détenant au moment de l'entrée en vigueur des dispositions inscrivant ces nouvelles espèces à ladite annexe des animaux de ces espèces dont la détention est soumise à l'autorisation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté doivent solliciter l'octroi d'une telle autorisation, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur des dispositions inscrivant ces nouvelles espèces à ladite annexe.

IV. - Dans le cas d'inscription de nouvelles espèces à l'annexe 1 du présent arrêté, l'obligation de marquage des animaux de ces nouvelles espèces s'applique à l'issue d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur des dispositions inscrivant ces espèces à ladite annexe.

Article 25



Modifié par Arrêté du 30 juillet 2010 - art. 4

Sous réserve des dispositions de l'article 26 du présent arrêté, les personnes, autres que les responsables d'établissements d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques autorisés en application des articles L. 413-3 et L. 413-4 du code de l'environnement à héberger des animaux appartenant aux espèces ou groupes d'espèces inscrits à l'annexe 2 du présent arrêté, qui détiennent de tels animaux au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, doivent avant le 30 juin 2006 solliciter les autorisations prévues aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement.

Dans le cas d'inscription de nouvelles espèces à l'annexe 2 du présent arrêté, les personnes, autres que les responsables d'établissements d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques autorisés en application des articles L. 413-3 et L. 413-4 du code de l'environnement à héberger des animaux appartenant à ces espèces, qui détiennent de tels animaux au moment de l'entrée en vigueur des dispositions inscrivant ces nouvelles espèces à ladite annexe, disposent d'un délai d'un an, à compter de l'entrée en vigueur des mêmes dispositions, pour solliciter les autorisations prévues aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement.

Article 26



Modifié par Arrêté du 30 juillet 2010 - art. 4

Les personnes visées à l'article 25 du présent arrêté, qui détiennent, dans la limite de six spécimens, des animaux d'espèces ou groupes d'espèces inscrits à l'annexe 2 du présent arrêté, autres que celles reprises à l'annexe A du règlement CE n° 338 / 97 du Conseil des Communautés européennes du 9 décembre 1996 susvisé ou figurant sur les listes établies pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou considérées comme dangereuses au sens de l'arrêté du 21 novembre 1997 susvisé, peuvent continuer à détenir ces animaux jusqu'à la mort de ces derniers, s'ils sont marqués conformément aux dispositions du chapitre III du présent arrêté, avant le 31 décembre 2005.

Dans le cas d'inscription de nouvelles espèces à l'annexe 2 du présent arrêté, les personnes visées à l'article 25 du présent arrêté, qui détiennent, au moment de l'entrée en vigueur des dispositions inscrivant ces espèces à ladite annexe, dans la limite de six spécimens, des animaux de ces espèces, autres que celles reprises à l'annexe A du règlement (CE) n° 338 / 97 du Conseil des Communautés européennes du 9 décembre 1996 susvisé ou figurant sur les listes établies pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou considérées comme dangereuses au sens de l'arrêté du 21 novembre 1997 susvisé, peuvent continuer à détenir ces animaux jusqu'à la mort de ces derniers, s'ils sont marqués conformément aux dispositions du chapitre III du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur des dispositions inscrivant ces nouvelles espèces à ladite annexe.

Dans les cas précisés aux deux premiers alinéas du présent article, les détenteurs adressent au préfet (direction départementale des services vétérinaires) du département où sont hébergés les animaux, dans un délai de huit jours après leur marquage, une copie de la déclaration de marquage prévue à l'article 17 du présent arrêté.

Article 27

L'arrêté du 30 juillet 1981 relatif à l'utilisation de rapaces pour la chasse au vol est abrogé.

Les autorisations de détention, d'utilisation et de transport de rapaces délivrées en application de cet arrêté sont valables au titre du présent arrêté jusqu'à la mort des oiseaux pour l'utilisation desquels elles avaient été accordées.

Article 28

Un arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture fixe les modalités d'enregistrement dans un fichier national des informations relatives aux animaux de certaines espèces animales dont la détention est soumise à autorisation en application du présent arrêté.

Article 29

Le directeur de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable et le directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Article Annexe 1



Modifié par Arrêté du 30 juillet 2010 - art. 5

Liste des espèces non domestiques dont la détention est soumise à autorisation préfectorale et dont le marquage est obligatoire, au sein des élevages d'agrément

Pour la taxonomie, les références bibliographiques sont :

1. Pour les mammifères : Mammal Species of the World de Wilson et Reeder, édition de 2005 ;
2. Pour les oiseaux : The Howard and Moore complete Checklist of the Birds of the World de Howard et Moore, édition de 2003 ;
3. Pour les amphibiens et les reptiles : The completely illustrated Atlas of Reptiles and Amphibians for the Terrarium de Obst, Richter et Jacob, édition de 1988 ;

Les signes (*) et (**) (***) renvoient aux précisions figurant à la fin de la présente annexe.

ESPÈCES SOUMISES À AUTORISATION PRÉFECTORALE DE DÉTENTION et dont le marquage des spécimens est obligatoire, au sein des élevages d'agrément		
Mammifères		
Diprotodontes.	Macropus rufogriseus.	Wallaby de Benett.
Primates.	Cebus spp.	Capucins, Sajous.
Carnivores.	Mustelidés spp. (*) (**).	Hermes, putois, belettes, martres, visons, loutres, blaireaux, mouffettes, gloutons, zorilles.
Artiodactyles.	Dama dama.	Daim.
	Sus scrofa.	Sanglier
Oiseaux		

Péléciformes.	Phalacrocoracidae spp. (**).	Cormorans.
	Threskiornis aethiopicus.	Ibis sacré.
Anseriformes.	Anatidae spp. (*) (**) (***).	Dendrocygnes, cygnes, oies, canards.
	Alopochen aegyptiaca.	Ouette d'Egypte.
	Branta canadensis.	Bernache du Canada.
	Oxyura jamaicensis.	Erismature rousse.
Galliformes	Phasianidae spp. (*) (**) (***).	Perdrix, cailles, faisans, paons.
Falconiformes.	Accipiter spp.	Autours, éperviers.
	Buteogallus spp.	Buses.
	Parabuteo spp.	Buses.
	Buteo spp.	Buses.
	Aquila spp.	Aigles.
	Hieraaetus spp.	Aigles.
	Spizaetus spp.	Spizaètes.
	Falco spp.	Faucons.
Gruiformes.	Gruidae spp. (*) (**) (***).	Grues
	Rallidae spp. (*) (**) (***).	Râles, marouettes, foulques.
Columbiformes.	Colombidae spp. (*) (**) (***).	Colombes, tourterelles, pigeons.
Psittaciformes.	Psittaciformes (*) (**) (***).	Perruches, loris, perroquets, cacatoès.
Cuculiformes.	Musophagidae spp. (*) (**) (***).	Musophages, touracos.
Strigiformes.	Bubo bubo.	Grand duc.
Passeriformes.	Passeridae spp. (**).	Moineaux, niverolles.
Reptiles		
Chelonia.	Testudo spp. (*) (**) (***).	Tortues terrestres vraies.
	Astrochelys radiata.	Tortue radiée de Madagascar.

(*) L'autorisation et le marquage ne concernent que les animaux des espèces du taxon indiqué sur la liste, reprises à l'annexe A du règlement du Conseil des Communautés européennes n° 338/97 du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, à l'exception de celles de ces espèces figurant en annexe X du règlement (CE) n° 865/2006 susvisé, ou dont la chasse est autorisée.

(**) L'autorisation et le marquage ne concernent que les animaux appartenant aux espèces du taxon indiqué sur la liste, reprises sur les listes établies pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Toutefois :

- L'autorisation et le marquage ne s'appliquent, pour les espèces d'oiseaux de France métropolitaine, qu'aux oiseaux des catégories d'espèces présentes ou ayant niché à au moins une reprise depuis 1981 sur le territoire métropolitain de la France, identifiées par les symboles ou figurant à l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

- l'autorisation et le marquage ne s'appliquent pas aux animaux des espèces dont la chasse est autorisée ;
- en ce qui concerne les espèces pour lesquelles les arrêtés pris en application des articles précités du code de l'environnement fixent des interdictions de transport sur une partie seulement du territoire national, l'autorisation et le marquage ne s'appliquent qu'aux animaux des espèces considérées, détenus sur cette partie du territoire national.

(***) La détention des espèces suivantes ne peut être autorisée qu'au profit d'un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques autorisé conformément aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement à détenir des animaux de l'espèce considérée :

Anatidae :	
Nettion spp.	Anserelles.
Merganetta spp.	Merganettes.
Phasianidae :	
Ithaginis cruentus spp.	Ithagine ensanglanté.
Tragopan blythii.	Tragopan de Blyth.
Tragopan caboti.	Tragopan de Cabot.
Tragopan melanocephalus.	Tragopan de Hastings.

Lophura bulweri.	Faisan de Bulwer.
Lophura erythrophthalma spp.	Faisan à queue rousse.
Lophura inornata.	Faisan de Salvadori.
Polyplectron malacense.	Eperonnier de Hardwick.
Polyplectron inopinatum.	Eperonnier de Rothschild.
Polyplectron schleiermacheri.	Eperonnier de Bornéo.
Rheinartia ocellata.	Rheinarte ocellé.
Argusianus argus.	Argus géant.
Pavo congensis.	Paon du Congo.
Tetraoninés spp.	Tétras, Lagopèdes, Cupidon.
Colombidés :	
Goura spp.	Gouras.
Otidiphaps nobilis.	Otidiphaps noble.
Psittaciformes :	
Vini spp.	Vinis.
Cyclopsitta spp.	Psittacules.
Prosopeia spp.	Prosopéias.
Psittaculirostris spp.	Psittacules.
Coracopsis nigra barklyi.	Vasa de Praslin.
Calyptorhynchus banksii graptogyne.	Cacatoès de Banks.
Eunymphicus cornutus uvaensis.	Perruche cornue d'Ouvéa.
Aratinga euops.	Conure de Cuba.
Amazona dufresniana.	Amazone de Dufresne.
Amazona arausiaca.	Amazone de Bouquet.
Amazona guildingii.	Amazone de Saint-Vincent.
Amazona imperialis.	Amazone impériale.
Amazona leucocephala hesterna.	Amazone de Cuba.
Amazona leucocephala bahamensis.	Amazone des Bahamas.
Amazona pretrei.	Amazone de Prêtre.
Amazona versicolor.	Amazone de Sainte-Lucie.
Amazona vittata.	Amazone de Porto Rico.
Anodorhynchus leari.	Ara de Lear.
Cyanopsitta spixii.	Ara de Spix.
Neophema chrysogaster.	Perruche à ventre orange.
Ognorhynchus icterotis.	Conure à joues d'or.
Psephotus pulcherrimus.	Perruche de paradis.
Psittacula echo.	Perruche echo.
Strigops habroptilus.	Kakapo.
Pezoporus occidentalis.	Perruche nocturne.
Pezoporus wallicus.	Perruche terrestre.
Psittichas fulgidus.	Perroquet de Pesquet.
Cyanoramphus auriceps forbesi.	Kakariki à front jaune de Forbes.
Forpus sclateri.	Perruche moineau de Sclater.
Brotogeris chrysopterus.	Conure ou Toui para.

Touit batavica.	Touit septicolor.
Touit purpurea.	Touit à queue pourprée.

NOTA : Arrêté du 30 juillet 2010 art 8 : les dispositions insérées par le 1° de l'article 5 du présent arrêté entrent en vigueur le 10 décembre 2010.

Article Annexe 2

Modifié par Arrêté du 30 juillet 2010 - art. 6

À L'ARRÊTÉ FIXANT LES RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE D'AGRÈMENT D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES

Liste des espèces non domestiques dont la détention ne peut être autorisée, sauf dérogation accordée pour certaines à titre transitoire, qu'au sein d'un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques autorisé conformément aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement à détenir des animaux de l'espèce considérée

Pour la taxonomie, les références bibliographiques sont :

1. Pour les mammifères : Mammal Species of the World de Wilson et Reeder, édition de 2005 ;
2. Pour les oiseaux : The Howard and Moore complete Checklist of the Birds of the World de Howard et Moore, édition de 2003 ;
3. Pour les amphibiens et les reptiles : The completely illustrated Atlas of Reptiles and Amphibians for the Terrarium de Obst, Richter et Jacob, édition de 1988 ;

	ESPÈCES DONT LA DÉTENTION NE PEUT ÊTRE AUTORISÉE, sauf dérogation accordée pour certaines à titre transitoire, qu'au sein d'un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques autorisé conformément aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement à détenir des animaux de l'espèce considérée	
	1. Toutes les espèces reprise à l'annexe A du règlement du Conseil des Communautés européennes n° 338/97 du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, à l'exception de celles de ces espèces inscrites en annexe 1 au présent arrêté, ou figurant en annexe X du règlement (CE) n° 865 / 2006 susvisé, ou dont la chasse est autorisée. 2. Toutes les espèces figurant sur les listes établies pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement (*) à l'exception de celles de ces espèces inscrites en annexe 1 au présent arrêté, ou dont la chasse est autorisée, et de Boa constrictor. 3. Toutes les espèces considérées comme dangereuses dont la liste est établie en annexe 3 au présent arrêté, à l'exception des espèces inscrites en annexe 1 au présent arrêté et de Boa constrictor. 4. Toutes les espèces suivantes non reprises aux points 1, 2 ou 3 ci-dessus :	
	Mammifères	
Monotrèmes.	Tachyglossidés spp.	Echidnés.
	Ornithorhynchidés spp.	Ornithorhynques.
Didelphimorphes.	Didelphidés spp.	Opposums.
Paucituberculés.	Caenolestidés spp.	Opposums rats.
Microbiothères.	Microbiothériidés spp.	Monitos del monte ou colocolos.
Dasyuromorphes.	Dasyuridés spp.	Souris et rats marsupiaux, dasyures.
	Thylacinidés spp.	Loup marsupial.
	Myrmecobiidés spp.	Numbat ou fourmilier marsupial.
Péramélémorphes.	Péramélidés spp.	Bandicoots.
	Péroryctidés spp.	Bandicoots.
Notoryctémorphes.	Notoryctidés spp.	Taupes marsupiales.
Diprotodontes.	Phascolarctidés spp.	Koala.
	Vombatidés spp.	Wombats.
	Phalangéridés spp.	Phalangers.
	Potoroidés spp.	Kangourous rats.
	Macropodidés spp., à l'exception de Macropus rufogriseus.	Kangourous, wallabys.
	Burramyidés spp.	Possum pygmé de montagne.
	Pseudochéiridés spp.	Phalangers.

	Petauridés spp.	Phalangers volants.
	Tarsipépidés spp.	Possum méliphage.
	Acrobatidés spp.	Possums volants pygmés.
Xénarthres.	Bradypodidés spp.	Paresseux à trois doigts.
	Mégalonychidés spp.	Paresseux à deux doigts.
	Dasypodidés spp.	Tatous.
	Myrmécophagidés spp.	Fourmiliers.
Insectivores.	Solénodontidés spp.	Solénodons.
	Tenrecidés spp.	Tenrecs.
	Chrysochloridés spp.	Taupes dorées.
	Erinacéidés spp.	Hérissons.
	Soricidés spp.	Musaraignes.
	Talpidés spp.	Taupes.
Scandentes.	Tupaiidés spp.	Tupayes.
Dermoptères.	Cynocéphalidés spp.	Dermoptères.
Chiroptères.	Ptéropodidés spp.	Roussettes.
	Rhinopomatidés spp.	Rhinopomes.
	Craséonyctéridés spp.	Chauve-souris à nez de cochon de Kitti.
	Emballonuridés spp.	Taphiens.
	Nyctéridés spp.	Nyctères.
	Mégadermatidés spp.	Mégadermes.
	Rhinolophidés spp.	Rhinolophes.
	Noctilionidés spp.	Chauves-souris bouledogues.
	Mormoopidés spp.	Chauves-souris à dos nu.
	Phyllostomidés spp.	Phyllostomes.
	Natalidés spp.	Chauves-souris à oreilles en entonnoir.
	Furiptéridés spp.	Chauves-souris sans pouce.
	Thyroptéridés spp.	Thyroptères.
	Myzopodidés spp.	Chauves-souris à ventouse de Madagascar.
	Vespertilionidés spp.	Vespertillons, pipistrelles, sérotines, oreillards.
	Mystacinidés spp.	Chauves-souris de Nouvelle-Zélande.
Carnivores.	Molossidés spp.	Molosses.
	Nyctereutes procyonoides	Chien viverrin
	Neovison vison	Vison d'Amérique
	Procyonidés spp.	Ratons laveur, kinkajou, bassaricyon, coatis.
	Viverridés spp.	Civettes, genettes.
	Herpestidés spp.	Mangoustes.
Siréniens.	Siréniens spp.	Lamentins, dugong.
Hyracoïdes.	Procaviidés spp.	Damans.
Tubulidentés.	Oryctéropodidés spp.	Oryctéropes.
Artiodactyles.	Camélidés spp.	Chameaux, lamas, vigognes.

	Tragulidés spp.	Chévrotons.
	Moschidés spp.	Chévrotons portomusc.
	Cervidés spp, à l'exception de Dama dama.	Cerfs, daims, chevreuils, élans, rohu.
	Antilocapridés spp.	Antilocaprin.
	Bovidés spp. avec pour Capra spp. et Ovis spp. Les seuls spécimens dont le poids adulte est égal ou supérieur à 50 kilogrammes.	Antilopes, gazelles, bovins, chèvres, moutons, mouflons.
Pholidot.	Manidés spp.	Pangolins.
Rongeurs.	Aplodontidés spp.	Castor d'Amérique.
	Sciuridés spp. à l'exception de Tamias d'Sibiricus	Echouilles, marmottes et chiens de prairie à l'exception du Tamias d'Sibérie
	Castoridés spp.	Castors.
	Dipodidés spp.	Gerboises.
	Dendromuriné spp.	Rats arboricoles africains.
	Carpomys spp.	Rats de Philippin.
	Calomys spp.	Rat musaraigne
	Chiruromys spp.	Rats à queue préhensile
	Chrotomys spp.	Rats de Philippin.
	Coccyms spp.	Rats d'Ouvrier-Guinée
	Cratromys spp.	Rats de nuage.
	Crinomys spp.	Rats indiens.
	Crossomys spp.	Rats d'Ouvrier-Guinée
	Crunomys spp.	Rats de Philippin.
	Hyomys spp.	Rats d'Ouvrier-Guinée
	Lomys spp.	Rat de Célèbes.
	Leporillus spp.	Rats australiens.
	Lepotomys spp.	Rats d'Ouvrier-Guinée
	Lorentzimys spp.	Rats d'Ouvrier-Guinée
	Mallomys spp.	Rats d'Ouvrier-Guinée
	Mayomys spp.	Rats d'Ouvrier-Guinée
	Masmothrix spp.	Rat de Célèbes.
	Momys spp.	Rats de banane.
	Myocastor covpus	Ragondin
	Ondatra zibethicus	Rat musqué
	Paraleptomys spp.	Rats d'Ouvrier-Guinée
	Phloeomys spp.	Rat de nuage.
	Pogonomomys spp.	Rats d'Europe.
	Pogonomys spp.	Rats à queue préhensile
	Rhynchomys spp.	Rat musaraigne
	Solomys spp.	Rats de l'île Salomon.
	Stenomys spp.	Rat d'Indonésie.
	Uromys spp.	Rat géant à queue nue
	Myospalaciné spp.	Zokors.
	Nesomyinés spp.	Rats de Madagascar.

	Spalaciné s pp.	Spalaxs.
	Anomaluridés spp.	Ecuriills volants africains.
	Pédétidés spp.	Lièvrdu Cap.
	Cténodactylidés spp.	Gundis.
	Bathyrgidés spp.	Rats-taup s africains.
	Hystrihidés spp.	Porcs-épics.
	Pétromuridés spp.	Rat d s roch s.
	Thryonomyidés spp.	Aulacod s.
	Erithizontidés spp.	Couindous.
	Dinomyidés spp.	Pacarana.
	Dolichotinés spp.	Maras ou lièvr s dPatagoni
	Hydrocha ridés spp.	Capybaras.
	Dasyproctidés spp.	Agoutis.
	Agoutidés spp.	Pacas.
	Echimyidés spp.	Rats épinux.
Lagomorph s.	Ochotonidés spp.	Pikas.
	Bunolagus spp.	Lapin hott tntot.
	Caprolagus spp.	Lapin d l'Assam.
	N solagus spp.	Lapin dSumatra.
	P tntalagus spp.	Lapin d s Ryukyu.
	Romolagus spp.	Lapin d s volcans.
	Sylvilagus floridanus	Lapin américain
Macroscélidés.	Macroscélididés spp.	Rats à tromp
Ois saux		
Aptérygiform s.	Aptérygidés spp.	Kiwis.
Tinamiform s.	Tinamidés spp.	Tinamous.
Sphénisciform s.	Sphéniscidés spp.	Manchots.
Gaviiform s.	Gaviidés spp.	Plong ons.
Podicipédiform s.	Podicipédidés spp.	Grèb s.
Proc lariiiform s.	Diomédéidés spp.	Albatros.
	Proc lariidés spp.	Pétri s, fulmars, puffins.
	Hydrobatidés spp.	Pétri s t tnpêt
	Pélécanoïdés spp.	Pétri s plong surs.
Pélécaniiform s.	Pha thontidés spp.	Phaétons.
	Pélécaniidés spp.	Pélicans.
	Sulidés spp.	Fous.
	Anhingidés spp.	Anhingas.
	Frégatidés spp.	Frégat s.
Ciconiiform s.	Ardéidés spp.	Hérons, butors, aigr t t s.
	Bala hicipitidés spp.	B t h sabot.
	Scopidés spp.	Ombre t t s.
	Ciconiidés spp.	Cigogn s, tantal s, jabirus, marabouts.
	Pho hicoptéridés spp.	Flamants.

Anseriformes.	Anhimidés spp.	Kamichis.
	Nittapus spp.	Anseriformes.
	Merganetta spp.	Merganettes.
Falconiformes.	Cathartidés spp.	Vautours du Nouveau Monde
	Pandionidés spp.	Balbusards.
	Accipitridés spp., à l'exception de :	Autours, éperviers, buses, aigles...
	Accipiter spp.	Autours, éperviers.
	Buteogallus spp.	Buses.
	Parabuteo spp.	Buses.
	Buteo spp.	Buses.
	Aquila spp.	Aigles.
	Hieraaetus spp.	Aigles.
	Spizetus spp.	Spizaète.
	Sagittariidés spp.	Serpentaire.
	Falconidés spp., à l'exception de : Falco spp.	Faucons, caracaras, à l'exception de faucons du genre : Falco.
Galliformes.	Megapodidés spp.	Talégalle et Lipoa.
	Cracidés spp.	Hoccos, ortalies et pénéloupes.
	Ithaginis cruentus spp.	Ithaginés sanglantés.
	Tragopan blythii.	Tragopan de Blyth.
	Tragopan caboti.	Tragopan de Cabot.
	Tragopan monacophalus.	Tragopan de Hastings.
	Lophura bulweri.	Faisan de Bulwer.
	Lophura erythrophthalma spp.	Faisan à queue roussie
	Lophura inornata.	Faisan de Salvadori.
	Polyploceron malacochs	Epéronnier de Hardwick.
	Polyploceron inopinatum.	Epéronnier de Rothschild.
	Polyploceron schlotheimachi.	Epéronnier de Bornéo.
	Rhinartia oculata.	Rhinartie oculée.
	Argusianus argus.	Argus géant.
	Pavo conchis.	Paon du Congo.
	Tetraoninés spp.	Tétras, lagopèdes, cupidon.
Gruiformes.	Otididés spp.	Outardes.
	Cariamidés spp.	Cariamases.
Charadriiformes.	Jacaniidés spp.	Jacanas.
	Stercorariidés spp.	Labbes.
	Laridés spp.	Goélants, mouettes, sternes.
	Rynchopidés spp.	Becs-de-ciseaux.
	Alcidés spp.	Guillemots, pingouins, macarons.
Columbiformes.	Goura spp.	Gouras.
	Otidiphas nobilis	Otidiphas noble
Psittaciformes.	Vini spp.	Vinis.
	Cyclopsitta spp.	Psittaculles.
	Prosopia spp.	Prosopéias.

	Psittaculirostris spp.	Psittacul.
	Coracopsis nigra barklyi.	Vasa d'Praslin.
	Calyptorhynchus banksii graptogyn.	Cacatoès d'Banks.
	Eunymphicus cornutus uva-ohsis.	Pêruch cornu d'Ouvéa.
	Aratinga aops.	Conur d'Cuba.
	Amazona dufréniiana.	Amazon d'Dufréni.
	Amazona arausiaca.	Amazon d'Bouquet.
	Amazona guildingii.	Amazon d'Saint-Vincent.
	Amazona imperialis.	Amazon impérial.
	Amazona leucoccephala haitiana.	Amazon d'Cuba.
	Amazona leucoccephala bahamensis.	Amazon d' Bahamas.
	Amazona prairie.	Amazon d'Prêtre.
	Amazona versicolor.	Amazon d'Saint-Lucie.
	Amazona vittata.	Amazon d'Porto-Rico.
	Anodorhynchus leari.	Ara d'Leão.
	Cyanopsitta spixii.	Ara d'Spix.
	Nymphon chrysogaster.	Pêruch à ventre orangé.
	Ognorhynchus icterotis.	Conur à joues d'or.
	Psittophotus pulcherrimus.	Pêruch d'paradis.
	Psittacula krameri.	Pêruch krameri.
	Strigops habroptilus.	Kakapo.
	Pezoporus occidentalis.	Pêruch nocturne.
	Pezoporus wallicus.	Pêruch tertiaire.
	Psittichas fulgidus.	Pêruche d'Pérou.
	Cyanoramphus auriceps forbesi.	Kakariki à front jaune d'Forbes.
	Forpus sclateri.	Pêruch moineau d'Sclater.
	Brotogeris chrysops.	Conur ou Toui para.
	Touit batavica.	Toui sésuicolor.
	Touit purpurata.	Toui à queue pourpre.
Strigiformes.	Tytonidés spp.	Chouettes.
	Strigidés spp., à l'exception d'Bubo bubo.	Chouettes, hiboux, à l'exception du grand-duc.
Caprimulgiformes.	Stéatornithidés spp.	Guacharo.
	Podargidés spp.	Podarge.
	Nyctibiidés spp.	Ibijau.
	Alcedinidés spp.	Egothèle.
	Caprimulgidés spp.	Engoulevent.
Apodiformes.	Apodidés spp.	Martinets, salanganes.
	Himprocnidés spp.	Hémiprocne.
	Trochilidés spp.	Colibris.
Trogoniformes.	Trogonidés spp.	Trogons.
Coraciiformes.	Alcedinidés spp.	Martins-pêcheurs, martins-chasseurs.
	Todidés spp.	Todites.

	Momotidés spp.	Motmots.
	Méropidés spp.	Guépilés.
	Coraciidés spp.	Rollilés.
	Brachyptéraciidés spp.	Rollilés.
	Leptosomatidés spp.	Rollilés.
	Upupidés spp.	Huppés.
	Phoebiculidés spp.	Moqueurs.
	Bucérotidés spp.	Calaos.
Piciformes.	Ramphastinés spp.	Toucans, toucanés.
Passériformes.	Eurylaimidés spp.	Eurylaimés.
	Cotingidés spp.	Cotingas.
	Pipridés spp.	Manakins.
	Ptilonorhynchidés spp.	Oiseaux à bec doux, oiseaux jardiniés.
	Paradisidés spp.	Paradisilés.
	Dicruridés spp.	Drongos.
	Cinclidés spp.	Cinclés.
	Notariniidés spp.	Souimangas.
	Pipridés spp.	Organistes.
	Euphonia spp.	Organistes.
	Chlorophonia spp.	Organistes.
	Chlorochrysa spp.	Organistes.
	Tangara spp.	Callistes.
Reptiles		
Chelonians.	Trionychidés spp.	Tortues à carapace molle
	Carotochélyidés spp.	Tortues fluviatiles d'Ouvou Guinée d'Australie
	Platysternidés spp.	Tortues à grosse tête orientale.
	Kinosternon subrubrum.	Tortue boursous roussâtre
	Kinosternon flavescens.	Tortue boursous jaunâtre
	Stenothorus odoratus.	Tortue musquée
	Chinomyx rufus.	Chinémide d'OR.
	Emydoides blandingii.	Tortue d'Blanding.
	Dirochelys reticularia.	Tortue poule.
	Chrysemys spp.	Tortue pintade
	Psudemys spp.	Psudémydes.
	Trachemys spp.	Trachémydes.
	Graptemys spp.	Graptémydes.
	Malaclemys terrapin.	Tortue à dos diamanté.
	Trachemys spp.	Tortue-boîte.
	Clemmys spp.	Clemmydes.
	Dipsochelys phantasma (Testudo gigantea).	Tortue éléphantine d'Albadra.
	Orlitia bornensis.	Tortue fluviatile géante d'Orléans.
	Callagur bornensis.	Tortue pintade d'Orléans.

	Dermatémydides spp.	Tortues fluviatiles d'Amérique centrale.
	Kinixys spp.	Tortues à dos articulé.
	Gopherus spp.	Tortues fouisseuses américaines.
Squamata : Sauria.	Uromastix spp.	Fouette-queues.
	Draco spp.	Lézards volants.
	Chamaéléontidés spp. sauf Chamaeleo calyptratus.	Caméléons sauf caméléon casqué.
	Chamaeleo pardalis.	Caméléon-panthère.
	Chamaeleo jacksoni.	Caméléon de Jackson.
	Lacerta spp.	Grands lézards communs.
	Podarcis spp.	Petits lézards communs.
	Dibamidés spp.	Lézards-serpents.
	Xénosauridés spp.	Lézards-crocodiles.
	Lanthanotidés spp.	Lézards sans oreille de Bornéo.
	Varanus albigularis.	Varan des steppes d'Afrique orientale.
	Varanus auffenbergi.	Varan d'Auffenberg.
	Varanus caerulivirens.	Varan à reflets bleus.
	Varanus cerambonensis.	Varan de Céram.
	Varanus doreanus.	Varan à queue bleue.
	Varanus dumerilii.	Varan de Duméril.
	Varanus finschi.	Varan de Finsch.
	Varanus flavirufus.	Varan des sables d'Australie.
	Varanus giganteus.	Varan Perenti.
	Varanus glebopalma.	Varan crépusculaire.
	Varanus gouldii.	Varan de Gould.
	Varanus indicus.	Varan du Pacifique.
	Varanus jobiensis.	Varan de Sepik.
	Varanus mabitang.	Varan mabitang.
	Varanus macraei.	Varan de Mac Rae.
	Varanus melinus.	Varan jaune coing.
	Varanus mertensi.	Varan de Mertens.
	Varanus niloticus.	Varan du Nil.
	Varanus ornatus.	Varan orné.
	Varanus panoptes.	Varan des sables.
	Varanus rosenbergi.	Varan de Rosenberg.
	Varanus rudicollis.	Varan à cou rugueux.
	Varanus salvadorii.	Varan-crocodile.
	Varanus salvator.	Varan malais.
	Varanus spenceri.	Varan de Spencer.
	Varanus spinulosus.	Varan à épines.
	Varanus varius.	Varan bigarré.
	Varanus yemensis.	Varan du Yémen.
	Varanus yuwonoi.	Varan de Yuwono.

Amphisbenia.	Bipédidés spp.	Lézards-vers à deux pattes.
	Amphisbénidés spp.	Lézards-vers annelés.
	Trogonophidés spp.	Lézards-vers à queue pointue.
	Rhineuridés spp.	Lézards-vers de Floride.
Serpentes.	Anomalépididés spp.	Serpents aveugles américains.
	Typhlopides spp.	Serpents minute.
	Leptotyphlopides spp.	Serpents-vers.
	Aniliidés spp.	Serpents-tuyaux.
	Uropeltidés spp.	Serpents à queue cuirassée.
	Ahaetulla spp.	Serpents lianes bronzés d'Amérique.
	Alsophis spp.	Couleuvres des Antilles.
	Amplorhinus spp.	Couleuvres tachetées du Cap.
	Apostolepis spp.	Couleuvres terrestres d'Amérique du Sud.
	Balanophis spp.	Couleuvres de Ceylan.
	Cerberus spp.	Couleuvres cynocéphales.
	Clelia spp.	Mussuranas.
	Coniophanes spp.	Couleuvres à bandes noires d'Amérique.
	Conophis spp.	Couleuvres perfides d'Amérique.
	Crotaphopeltis spp.	Couleuvres à lèvres jaunes d'Afrique.
	Diadophis spp.	Couleuvres à collier d'Amérique du Nord.
	Dipsadoboa spp.	Couleuvres arboricoles vertes d'Afrique.
	Elapomorphus spp.	Couleuvres d'Amérique du Sud.
	Enhydryis spp.	Couleuvres aquatiques d'Asie.
	Erythrolamprus spp.	Faux serpents corail.
	Hydrodynastes spp.	Faux cobras aquatiques d'Amérique du Sud.
	Langaha spp.	Serpents à nez de feuille.
	Leptodeira spp.	Couleuvres forestières d'Amérique du Sud.
	Leptophis spp.	Couleuvres arboricoles vertes d'Amérique.
	Macrelaps spp.	Couleuvres noires d'Afrique australe.
	Madagascarophis spp.	Couleuvres nocturnes de Madagascar.
	Malpolon spp.	Couleuvres de Montpellier.
	Opheodrys spp.	Serpents des buissons.
	Oxybelis spp.	Serpents-lianes à nez pointu d'Amérique du Sud.
	Phalotris spp.	Couleuvres à collier d'Amérique du Sud.
	Philodryas spp.	Serpents-lianes perfides d'Amérique du Sud.
	Psammophis spp.	Serpents des sables.
	Psammophylax spp.	Serpents des sables d'Afrique australe.

	Rhabdophis spp.	Couleuvres aquatiques d'Asie orientale.
	Stenorrhina spp.	Couleuvres à museau étroit.
	Tachymenis spp.	Serpents-fouets d'Amérique du Sud.
	Telescopus spp.	Serpents-chats.
	Trimorphodon spp.	Serpents-lyres.
	Xenodon spp.	Couleuvres à dents inégales d'Amérique du Sud.
	Hydrophiidés spp.	Serpents marins.
Amphibiens		
Caudata.	Cryptobranchidés spp.	Salamandres géantes.
	Protéidés spp.	Protées et nectures.
	Triturus spp.	Tritons.
	Taricha spp.	Tritons rugueux.
	Dicamptodontidés spp.	Salamandres géantes du Pacifique.
	Amphiumidés spp.	Salamandres anguilles.
	Sirénidés spp.	Sirènes.
Gymnophiona.	Rhinatrématidés spp.	Céciliens à longue queue.
	Ichthyophiidés spp.	Céciliens-poissons.
	Uraeotyphlidés spp.	Céciliens-cobras.
	Scolécomorphidés spp.	Céciliens-vers d'Afrique.
	Cécilidés spp.	Céciliens-vers.
	Typhlonectidés spp.	Céciliens aquatiques.
Anura.	Léiopelmatidés spp.	Grenouilles à queue.
	Pipidés sauf Pipa spp.	
	Discoglossidés spp.	Discoglosses, crapauds sonneurs.
	Rhinophrynidés spp.	Crapauds fouisseurs du Mexique.
	Pélobatidés spp.	Pélobates, crapauds à couteau.
	Pélodytidés spp.	Pélodytes, grenouilles persillées.
	Sooglossidés spp.	Grenouilles des Seychelles.
	Rana spp.	
	Hyla spp. sauf Hyla cinerea.	Rainettes sauf rainette cendrée.
	Héléophrynidés spp.	Grenouilles spectres.
	Allophrynidés spp.	Grenouilles arboricoles des Guyanes.
	Brachycéphalidés spp.	Crapauds ensellés.
	Rhinodermatidés spp.	Grenouilles à nez pointu.

(*) Toutefois l'obligation d'autorisation et de marquage :

- ne s'applique, pour les espèces d'oiseaux de France métropolitaine, qu'aux oiseaux des catégories d'espèces présentes ou ayant niché à au moins une reprise depuis 1981 sur le territoire métropolitain de la France, identifiées par les symboles ou figurant à l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- ne s'applique pas, en ce qui concerne les espèces pour lesquelles les arrêtés pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement fixent des interdictions de transport sur une partie seulement du territoire national, aux animaux des espèces considérées qui ne sont pas détenus sur cette partie du territoire national.

NOTA : Arrêté du 30 juillet 2010 art 8 : les dispositions insérées par le 2° de l'article 6 du présent arrêté entrent en vigueur le 10 décembre 2010.

Article Annexe A



Modifié par Arrêté du 30 juillet 2010 - art. 7

Pour la taxonomie, les références bibliographiques sont :

1° Pour les mammifères : Mammal Species of the World de Wilson et Reeder, édition de 2005 ;

2° Pour les oiseaux : The Howard and Moore complete Checklist of the Birds of the World de Howard et Moore, édition de 2003 ;

3° Pour les amphibiens et les reptiles : The completely illustrated Atlas of Reptiles and Amphibians for the Terrarium de Obst, Richter et Jacob, édition de 1988.

ESPÈCES (à l'exclusion des espèces inscrites à l'annexe 2 du présent arrêté)	EFFECTIFS MAXIMAUX (animaux adultes)		
	Effectif cumulé maximum par groupe d'espèces	Effectif cumulé maximum par classe zoologique	Effectif cumulé maximum pour plusieurs classes zoologiques
Mammifères			
Lagomorphes, rongeurs, à l'exception de <i>Tamias sibiricus</i> , et insectivores	40	40	40
<i>Sus scrofa</i> , Dama dama	1		
Autres espèces	6		
Oiseaux			
Strigiformes, falconiformes	6	100	
Ansériformes	100		
Columbiformes à l'exception de <i>Geopelia cuneata</i> et <i>Streptopelia roseogrisea</i> , galliformes à l'exception de <i>Coturnix chinensis</i> , <i>Coturnix japonica</i> , <i>Colinus virginianus virginianus</i>	100		
Gruiformes, ciconiiformes	25		
Passerereaux granivores : plocéidés, passéridés, embérizidés, fringilidés à l'exception de <i>Serinus canaria</i> , estrildidés à l'exception de <i>Poephila</i> (syn. <i>Taeniopygia</i>) <i>guttata castanotis</i> et <i>Chloebia gouldiae</i>	100		
Alaudidés, sturnidés, zostéropidés, irénidés, ictéridés, pycnonotidés, muscicapidés et timaliidés	50		
Turdidés	50		
Musophagidés, méliphagidés, et parmi les ramphastidés : capitoninés, mégalauminés et lybiinés	10		
Charadriidés	25		
Psittaciformes :			
Psittaciformes de petite taille : <i>Bolborhynchus</i> spp., <i>Forpus</i> spp., <i>Neophema</i> spp., <i>Psephotus</i> spp., <i>Lathamus discolor</i> , <i>Agapornis</i> spp. à l'exception de <i>Agapornis fischeri</i> , <i>A. personatus</i> et <i>A. roseicollis</i>	100		
Psittaciformes : <i>Alisterus</i> spp., <i>Aprosmictus</i> spp., <i>Aratinga</i> spp., <i>Barnardius</i> spp., <i>Brotogeris</i> spp., <i>Cyanoliseus</i> spp., <i>Cyanoramphus</i> spp., <i>Myiopsitta</i> spp., <i>Platycercus</i> spp., <i>Polytelis</i> spp., <i>Pyrhura</i> spp., <i>Nandayus nenday</i> , <i>Psittacula</i> spp. à l'exception de <i>Psittacula krameri manillensis</i>	75		
Autres psittaciformes, à l'exception de <i>Nymphicus hollandicus</i> , <i>Melopsittacus undulatus</i> , <i>Psittacula krameri manillensis</i> , <i>Agapornis fischeri</i> , <i>A. personatus</i> et <i>A. roseicollis</i>	10		
Autres espèces, à l'exception de <i>Coturnix chinensis</i> , <i>Coturnix japonica</i> , <i>Colinus virginianus virginianus</i> , <i>Geopelia cuneata</i> , <i>Streptopelia roseogrisea</i> , <i>Serinus canaria</i> , <i>Poephila</i> (syn. <i>Taeniopygia</i>) <i>guttata castanotis</i> , <i>Chloebia gouldiae</i> , <i>Nymphicus hollandicus</i> , <i>Melopsittacus undulatus</i> , <i>Psittacula krameri manillensis</i> , <i>Agapornis fischeri</i> , <i>A. personatus</i> et <i>A. roseicollis</i>	6		
Reptiles			
<i>Astrochelys radiata</i> et espèces du genre <i>Testudo</i> reprises à l'annexe A du règlement du Conseil des Communautés européennes n° 338 / 97 du 9 décembre 1996 susvisé ou reprises sur les listes	6 (**)	40	

établies pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement			
Boa constrictor		3	
Autres petites espèces : taille adulte pour l'espèce inférieure ou égale à 40 cm pour les tortues ; 1 m pour les lézards ; 1, 50 m pour les serpents		25	
Autres grandes espèces : taille adulte pour l'espèce supérieure à 40 cm pour les tortues ; 1 m pour les lézards ; 1, 50 m pour les serpents		10	
Amphibiens			
Espèces d'amphibiens		40	
Oiseaux			
Coturnix chinensis, Coturnix japonica, Colinus virginianus virginianus, Geopelia cuneata, Streptopelia roseogrisea, Serinus canaria, Poephila (syn Taeniopygia) guttata castanotis, Chloebia gouldiae, Nymphicus hollandicus, Melopsittacus undulatus, Psittacula krameri manillensis, Agapornis fischeri, A. personatus et A. roseicollis		Pas d'effectifs maximaux	
Autres espèces animales		Pas d'effectifs maximaux	
(*) Ne sont pas comptabilisés dans cette rubrique : - en ce qui concerne les espèces pour lesquelles les arrêtés pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement fixent des interdictions de transport sur une partie seulement du territoire national, les animaux des espèces considérées qui ne sont pas détenus sur cette partie du territoire national. (**) Pour les espèces du genre Testudo, l'effectif cumulé maximum peut être doublé sous réserve que les spécimens aient été acquis avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.			

NOTA : Arrêté du 30 juillet 2010 art 8 : les dispositions insérées par le 1° de l'article 7 du présent arrêté entrent en vigueur le 10 décembre 2010.

Article Annexe B



Modifié par Arrêté du 5 mars 2008 - art. 1

1. Procédés de marquage des mammifères des espèces inscrites à l'annexe 1 de l'arrêté fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques.

A. - Procédés de marquage des mammifères par tatouage

Les mammifères sont marqués :

- soit sur la face interne de l'oreille droite ou, à défaut, de l'oreille gauche ;
 - soit sur la face interne de la cuisse droite ou, à défaut, de la cuisse gauche,
- par un tatouage faisant figurer :
- la lettre F initiale de la France ;
 - l'identifiant de l'animal ; cet identifiant est composé de :
 - deux chiffres ou trois chiffres correspondant au numéro minéralogique du département du lieu de détention de l'animal lors du marquage ;
 - trois chiffres correspondant au numéro du bénéficiaire de l'autorisation de détention, attribué par le préfet du département ;
 - quatre chiffres correspondant au numéro de l'animal chez le bénéficiaire de l'autorisation de détention.

B. - Procédés de marquage des mammifères par boucles auriculaires

Les mammifères sont marqués :

- sur l'oreille droite ou, à défaut, l'oreille gauche,
- par mise en place d'une boucle auriculaire faisant figurer :
- la lettre F initiale de la France ;
 - l'identifiant de l'animal ; cet identifiant est composé de :
 - deux ou trois chiffres correspondant au numéro minéralogique du département du lieu de détention de l'animal lors du marquage ;
 - trois chiffres correspondant au numéro du bénéficiaire de l'autorisation de détention, attribué par le préfet du département ;
 - quatre chiffres correspondant au numéro de l'animal chez le bénéficiaire de l'autorisation de détention.

C. - Procédés de marquage des mammifères par transpondeurs à radiofréquences

Les mammifères sont marqués par implantation sous-cutanée ou intramusculaire d'un microcylindre de verre contenant un transpondeur à radiofréquences.

a) Modalités d'implantation :

L'implantation doit être effectuée au niveau du tiers postérieur de l'encolure du côté gauche ou, chez les petites espèces, en position interscapulaires.

Avant l'implantation, la présence d'un éventuel transpondeur déjà implanté doit être recherchée. Le transpondeur destiné à être implanté doit être lu. Après l'implantation, la lisibilité du transpondeur injecté doit être contrôlée.

b) Caractéristiques du matériel utilisé :

Le transpondeur à radiofréquences utilisé doit être conforme à la norme ISO 11784, répondant en transmettant son code à l'activation d'un émetteur-récepteur ou lecteur, appareil portable électronique permettant d'afficher le code d'identification contenu dans le transpondeur et de lire ce code à distance, conforme à la norme ISO 11785 d'identification des animaux par radiofréquences.

Les animaux ne peuvent être marqués qu'à l'aide de transpondeurs conformes à la norme ISO 11784 et dont la structure du code, exploitable en lecture uniquement, doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- code pays, pour la France 250 ;
- code national d'identification :
- code groupe d'espèce (deux chiffres) : les chiffres de 22 à 19 inclus sont attribués aux animaux d'espèces non domestiques et utilisés successivement après épuisement des possibilités de numérotation du code "groupe d'espèces" précédent ;
- code fabricant (deux chiffres) : les chiffres de 99 à 10 inclus sont attribués aux fabricants de transpondeurs conjointement par les ministres chargés de l'agriculture et de la protection de la nature ;
- numéro d'ordre composé de 8 chiffres attribué sous la responsabilité du fabricant qui en assure l'unicité.

Le transpondeur a le code suivant :

250	DE 22 À 19	DE 99 À 10	X	X	X	X	X	X	X	X
	Espèces non domestiques	Code du fabricant	Zone sous la responsabilité du fabricant disposant d'un code							
Code pays	Code national d'identification									

L'attribution, conjointement par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé de l'agriculture, d'un code à un fabricant de transpondeurs est subordonnée à la réalisation, par un tiers expert reconnu par l'administration, des contrôles suivants :

- la zone d'identification du transpondeur n'est pas accessible en écriture ;
- la zone d'identification du transpondeur est conforme à la codification ci-dessus, que le transpondeur dispose ou non de pages complémentaires accessibles en lecture et écriture ;
- les transpondeurs sont lisibles par tous les lecteurs conformes à la norme ISO 11785 ;
- les transpondeurs sont utilisables dans un environnement électromagnétique légèrement pollué de type résidentiel et d'industrie légère.

Les lecteurs, conformes à la norme ISO 11785, doivent afficher le résultat de lecture en format décimal - quelle que soit la valeur d'un chiffre, y compris le zéro non significatif - et sans fragmentation dans la présentation des 12 chiffres du code national d'identification du transpondeur défini ci-dessus, cet affichage pouvant se faire sur deux lignes.

Pour les animaux marqués à l'aide d'un transpondeur à radiofréquences préalablement à la publication du présent arrêté, leur identification est prise en compte si le transpondeur est lisible par un lecteur conforme à la norme ISO 11785 et aux prescriptions ci-dessus.

2. Procédés de marquage des oiseaux des espèces inscrites à l'annexe 1 de l'arrêté fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques

2. 1. Procédés de marquage des oiseaux par bague fermée

2. 1. 1. Les oiseaux sont marqués sur le tarsométatarse ou le tibiotarse par mise en place d'une bague en forme d'anneau fermé de section aplatie, sans aucune rupture ou joint. La conception, le matériau et la technique d'impression des caractères propres à ces bagues doivent garantir leur résistance à l'usure et assurer la permanence des inscriptions qui y sont portées, compte tenu de la longévité, du mode et du milieu de vie des oiseaux qui en sont munis. Le diamètre, la hauteur et l'épaisseur de la bague sont fixés en fonction de l'espèce ou du groupe d'espèces d'oiseaux auxquels la bague est destinée. ☐près avoir été placée dans les premiers jours de la vie de l'oiseau, la bague ne doit pas pouvoir être enlevée de la patte de l'oiseau devenu adulte

2. 1. 2. La satisfaction de ces exigences doit être certifiée par un tiers expert après la réalisation de tests de laboratoire. Ces tests doivent démontrer que les bagues testées satisfont aux exigences ci-dessus concernant notamment la résistance à la traction, à l'abrasion, aux rayons ultraviolets, à la salinité et aux pH acides et basiques.

2. 1. 3. La bague est conçue selon le déroulé ci-après. Elle porte les inscriptions suivantes gravées en creux :

1° La lettre F initiale de la France ;

2° Les deux derniers chiffres du millésime de l'année d'utilisation ;

3° Le diamètre de la bague en millimètres à partir de 10 mm, en 1/10 de millimètre en deçà de 10 mm ;

4° Le numéro d'ordre de l'oiseau comportant trois ou quatre chiffres ;

5° Le sigle de l'organisation qui a délivré la bague ;

6° Le numéro de l'éleveur comportant quatre chiffres, ou une lettre suivie de trois chiffres, ou deux lettres suivies de deux chiffres.

(marquage non reproduit, voir au Journal officiel).

2. 2. Procédés de marquage des oiseaux par bague ouverte

2. 2. 1. Les oiseaux sont marqués sur le tarsométatarse ou le tibiotarse par mise en place d'une bague ouverte composée d'une seule ou de deux pièces. La conception, le matériau et la technique d'impression des caractères propres à ces bagues interdisent leur réouverture et leur réutilisation et doivent garantir leur résistance à l'usure et assurer la permanence des inscriptions qui y sont portées compte tenu de la longévité, du mode et du milieu de vie des oiseaux qui en sont munis et dans le cadre d'une utilisation normale. Le diamètre, la hauteur et l'épaisseur de la bague sont fixés en fonction de l'espèce ou du groupe d'espèces des oiseaux auxquels la bague est destinée.

2. 2. 2. La satisfaction de ces exigences doit être certifiée par un tiers expert après la réalisation de tests de laboratoire. Ces tests doivent démontrer que les bagues testées satisfont aux exigences ci-dessus concernant notamment la résistance à la traction, à l'abrasion, aux rayons ultraviolets, à la salinité et aux pH acides et basiques.

2. 2. 3. La bague est conçue selon le déroulé ci-après. Elle porte les inscriptions suivantes gravées en creux :

1° La lettre F initiale de la France ;

3° Le diamètre de la bague en millimètres à partir de 10 mm, en 1/10 de millimètre en deçà de 10 mm ;

4° Le numéro d'ordre de l'oiseau comportant deux lettres et quatre chiffres ;

5° Le sigle de l'organisation qui a délivré la bague.

(marquage non reproduit, voir au Journal officiel).

2. 3. Procédés de marquage des oiseaux par transpondeurs à radiofréquences

2. 3. 1. Les oiseaux sont marqués par implantation sous-cutanée ou intramusculaire d'un microcylindre de verre contenant un transpondeur à radiofréquences.

2. 3. 1. 1. Modalités d'implantation :

L'implantation doit être effectuée au niveau des muscles pectoraux, du côté gauche.

Toutefois, lorsqu'en raison des caractéristiques morphologiques de l'espèce, cette localisation n'est pas possible, l'implantation peut être effectuée en un autre emplacement qui doit être impérativement précisé sur la déclaration de marquage prévue à l'article 17 du présent arrêté.

☐avant l'implantation, la présence d'un éventuel transpondeur déjà implanté doit être recherchée. Le transpondeur

destiné à être implanté doit être lu. ☐près l'implantation, la lisibilité du transpondeur injecté doit être contrôlée.

2. 3. 1. 2. Caractéristiques du matériel utilisé :

Elles sont identiques à celles décrites ci-dessus pour les mammifères.

Pour les animaux marqués à l'aide d'un transpondeur à radiofréquences préalablement à la publication du présent arrêté, leur identification est prise en compte si le transpondeur est lisible par un lecteur conforme à la norme ISO 11785 et aux prescriptions définies au point 1 (C, b) de la présente annexe.

2. 4. Cas des oiseaux nés et élevés en captivité marqués préalablement à la date d'entrée en vigueur de l'obligation de marquage

☐ux fins du présent arrêté, le marquage des oiseaux nés et élevés en captivité effectué préalablement à la date d'entrée en vigueur de l'obligation de marquage prévue par le présent arrêté (soit avant le 31 décembre 2005) est pris en compte s'il répond aux conditions suivantes :

- la marque est constituée d'une bague fermée portant un marquage propre à l'oiseau, en forme d'anneau fermé de section aplatie, sans aucune rupture ou joint, n'ayant subi aucune manipulation frauduleuse ☐près avoir été placée dans les premiers jours de la vie de l'oiseau, la bague ne peut être enlevée de la patte de l'oiseau devenu adulte ;
- la bague a été délivrée par une organisation d'éleveurs pouvant garantir l'unicité de la marque attribuée.

Article Annexe 3



Créé par ☐rêté du 5 mars 2008 - art. 1

Pour la taxonomie, les références bibliographiques sont :

1° Pour les mammifères : Mammal Species of the World de Wilson et Reeder, édition de 2005 ;

2° Pour les oiseaux : The Howard and Moore complete Checklist of the Birds of the World de Howard et Moore, édition de 2003 ;

3° Pour les amphibiens et les reptiles : The completely illustrated Atlas of Reptiles and Amphibians for the Terrarium de Obst, Richter et Jacob, édition de 1988 ;

Mammifères
Ordre des carnivores : espèces dont le poids adulte est supérieur ou égal à 6 kilogrammes.
Ordre des primates.
Ordre des proboscidiens.
Ordre des périssodactyles :
- famille des équidés ;
- famille des tapiridés ;
- famille des rhinocerotidés.
Ordre des artiodactyles :
- famille des suidés ;
- familles des tayassuidés ;
- famille des hippopotamidés ;
- famille des camélidés :
- Camelus bactrianus ;
- famille des giraffidés ;
- famille des cervidés, à l'exception des genres Hydropotes, Mazama et Pudu ;
- famille des bovidés :
- sous-famille des aépycérotinés ;
- sous-famille des alcélapinés ;
- sous-famille des bovinés à l'exception du genre Tetracerus ;
- sous-famille des caprinés : espèces dont le poids adulte est supérieur ou égal à 50 kilogrammes
- sous-famille des hippotraginés ;
- sous-famille des réduncinés.
Super-ordre des marsupiaux : espèces dont le poids adulte est supérieur ou égal à 25 kilogrammes.
Oiseaux
Famille des struthionidés.
Famille des rhéidés.
Famille des casuaridés.
Famille des dromaiidés.
Reptiles

Ordre des squamates :
Sous-ordre des ophidiens :
- famille des atractaspididés :
- <i>Atractapis</i> spp. ;
- famille des boïdés : espèces dont la taille adulte est supérieure ou égale à 3 mètres ;
- famille des colubridés :
- <i>Boiga</i> spp. ;
- <i>Dispholidus typus</i> ;
- <i>Natrix tigrina</i> ;
- <i>Rhabdophis tigrinus</i> ;
- <i>Thelotornis (kirtlandii) capensis</i> ;
- <i>Thelotornis kirtlandii</i> ;
- famille des élapidés ;
- famille des vipéridés ;
Sous-ordre des sauriens :
- famille des hélodermatidés :
- <i>Heloderma</i> spp. ;
- famille des varanidés :
- <i>Varanus</i> spp. : espèces dont la taille adulte est supérieure ou égale à 3 mètres.
Ordre des crocodiliens.
Ordre des chéloniens : espèces dont la largeur de la bouche à l'âge adulte est supérieure ou égale à 4 centimètres, appartenant aux familles suivantes :
- famille des chélydridés ;
- famille des kinosternidés :
- <i>Staurotypus</i> spp. ;
- famille des pélomédusidés :
- <i>Erymnochelys</i> spp. ;
- <i>Peltocephalus</i> spp. ;
- <i>Podocnemis</i> spp. ;
- <i>Pelusios niger</i> ;
- famille des trionychidés ;
- famille des chéloniidés :
- <i>Eretmochelys</i> spp. ;
- <i>Caretta</i> spp. ;
- <i>Lepidochelys</i> spp. ;
- famille des dermochélyidés :
- <i>Dermochelys coriacea</i> .
Amphibiens
<i>Phyllobates</i> spp.
Poissons
Chondrichthyens.
Ostéichthyens :
Classe des actinoptérygiens :
- sous-famille des scorpaénidés ;

- sous-famille des synancéidés ;
- sous-famille des trachinidés.
Arachnides
Ordre des aranéides :
- sous-ordre des mygalomorphes ;
- sous-ordre des aranéomorphes ou labidognathes :
- Latrodectus spp. ;
- Loxosceles spp. ;
- Phoneutria spp.
Ordre des scorpionides.
Mollusques
Gastéropodes :
- famille des conidés.
Céphalopodes :
Ordre des octopodes :
- Hapalochlaena maculosa ;
- Hapalochlaena lunulata.
Myriapodes
Scolopendromorphes.

Observation : sont des espèces considérées comme dangereuses toutes les espèces des taxons des rangs les plus bas figurant dans le tableau ci-dessus.

Le ministre de l'écologie et du développement durable,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la nature et des paysages,

J.-M. Michel.

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'alimentation :

La chef de service,

I. Chmitelin.